

Comment devenir accueillant familial ?

lundi 14 février 2005

Créez votre propre emploi à domicile en devenant **accueillant(e) familial(e)**

- Vous êtes locataire ou propriétaire d'un logement suffisamment vaste, avec une ou plusieurs pièces libres ?
- Vous avez de la disponibilité et du bonheur à partager ?
- Vous appréciez les échanges, le partage, la solidarité avec des personnes en difficulté : **adultes handicapés (de 18 à 60 ans),**

personnes âgées (de 60 à 99 ans 😊), malades, convalescents...

En devenant accueillant familial social ou thérapeutique, vous pouvez créer votre propre emploi indépendant, à domicile !



Définition : par le terme d'accueil familial Accueil familial Mode d'accueil alternatif au maintien à domicile et au placement en établissement spécialisé : les personnes handicapées ou âgées sont prises en charge au domicile de particuliers agréés et contrôlés par les conseils départementaux (ou par des établissements de santé mentale). , nous évoquons toutes formes d'accueils à titre onéreux, que cet accueil soit à caractère social ou thérapeutique, **permanent, séquentiels ou temporaire, à temps complet ou à "temps partiel" (de week-end, de vacances, de jour, de nuit, ...)**, à domicile ou en logement indépendant. Les personnes concernées assurent l'hébergement des personnes accueillies ainsi que tout ou partie de leur prise en charge matérielle, morale et relationnelle : nourriture, soins (sauf infirmiers), services divers - activités communes, accompagnement, courses, ménage, blanchissage, voiturage...

Vous percevez un salaire pour le temps consacré à chaque pensionnaire, un loyer pour la pièce mise à disposition, vos frais vous sont remboursés. Au total, plus de 1.300 € (minimum net) par mois, montant variable selon le niveau de dépendance de la personne accueillie et le confort du logement. Vous pouvez accueillir de 1 à 3 personnes.

L'accueillant familial peut être une personne seule ou un couple, propriétaire ou locataire de son logement.

Attention : l'accueil familial est une activité sans garantie d'emploi. L'accueillant agréé doit trouver lui-même des personnes à accueillir et des difficultés financières peuvent survenir, suite au départ ou au décès de celles-ci.

Il n'y a pas de miracle ; le salaire de l'accueillant (hors remboursement de frais et participation au loyer) se résume souvent à ceci :

- **1 personne accueillie = un complément de revenus** (la moitié d'un SMIC mensuel) très précaire, tombant à 0 entre deux accueils.
- **2 personnes accueillies = l'équivalent d'un SMIC mensuel**, ... dans le meilleur des cas, car sans garantie d'emploi et divisé par 2 ou tombant à 0 en cas de départ d'une ou des deux personnes accueillies.
- **3 personnes accueillies = un revenu "correct"** ... mais une lourde responsabilité, 24h sur 24, 7 jours sur 7 !

Pour devenir accueillant familial, il faut

- Obtenir l'agrément du **président du Conseil Départemental** ou d'un **établissement de santé** (aucun diplôme n'est exigé, mais un minimum d'expérience familiale ou professionnelle, en matière de prise en charge de personnes "en difficulté" est apprécié).
- Mettre à la disposition de chaque personne accueillie une chambre d'au moins 9m² (ou de 16m² pour 2 personnes) et un logement décent.
- Permettre aux personnes accueillies d'accéder librement aux espaces communs (sanitaires, séjour, salle à manger...).
- Accepter les visites de contrôle et le suivi médico-social de la personne accueillie
- Passer un **contrat écrit** avec la personne accueillie ou son représentant légal, en informer immédiatement le Conseil Départemental et lui signaler tout changement de situation.

- N'accepter de la part de la personne accueillie ni don, ni testament.
- Assurer une présence permanente ou garantir son remplacement en cas d'absence momentanée. À tout moment, les personnes accueillies doivent pouvoir solliciter l'assistance d'une tierce personne disponible, compétente et avertie.

Les Conseils Départementaux organisent la **formation initiale et continue** des accueillants familiaux. Voir également le Code de l'Action Sociale et des familles, articles L441-1 et suivants

Lorsque vous aurez obtenu votre agrément, Famidac pourra vous aider à trouver des personnes à accueillir.

Avantages :

Pour l'accueillant(e) :

- une activité pouvant être exercée à domicile,
- une rémunération ouvrant droit à couverture sociale,
- un soutien médico-social.

Pour la personne accueillie :

- un environnement familial,
- un soutien médico-social,
- l'allocation logement à caractère social ou l'aide personnalisée au logement,
- la prise en charge par l'aide sociale en cas de ressources insuffisantes.

Le contrat d'accueil :

Il est obligatoire conclu entre la personne agréée et la personne accueillie, ou son représentant légal (voir le contrat type national).

La personne agréée est employée par la personne accueillie ou par l'établissement responsable de son placement.

Pour demander votre agrément :

Pour un accueil familial **thérapeutique** : [cliquez ici](#)

Pour un accueil familial "social" : suivez les étapes indiquées ci-dessous.

• Étape 1

Adressez une lettre de demande d'agrément au Président de votre Conseil Départemental (coordonnées à la rubrique départements).

Exemple de courrier :

*Nom, Prénom,
adresse,
téléphone*

à

Monsieur le Président (ou *Madame la Présidente*) du Conseil Départemental
(adresse)

Date _____

Objet : demande d'agrément d'accueillant familial

Monsieur le Président (ou *Madame la Présidente*)

Par la présente, je sollicite votre agrément pour accueillir, à mon domicile, à titre habituel et onéreux, X (préciser ici le nombre, de 1 à 3) **personnes âgées ou handicapées adultes** [1], conformément au Code de l'Action Sociale et des familles, article L441-1 et suivants.

A cet effet, je vous serai reconnaissant (e) de bien vouloir m'adresser les documents (dossier de demande d'agrément, notice...) nécessaires au dépôt officiel de ma demande.

Dans cette attente, je reste à votre disposition pour tout complément d'information.

Veuillez agréer, Monsieur le Président (ou *Madame la Présidente*), l'expression de ma considération respectueuse.

Vous recevrez ensuite un dossier à compléter et à retourner.

• Étape 2



Renvoyez en recommandé avec avis de réception le dossier d'agrément avec les pièces justificatives. Chaque département a ses propres exigences qui sont précisées dans le formulaire. Mais en général, il est demandé un certificat médical, un extrait de casier judiciaire, une photocopie de votre livret de famille ou de votre carte d'identité.

Le Conseil Départemental a dix jours pour accuser réception de votre demande.

• Étape 3

Le Conseil Départemental a 4 mois pour instruire votre demande : vous recevrez une ou plusieurs visites des services sociaux.

Article R441-4 du Code de l'action sociale et des familles : La décision du président du Conseil Départemental est notifiée dans un délai de quatre mois à compter de la date d'accusé de réception du dossier complet. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'agrément est réputé acquis.** Tout refus d'agrément doit être motivé.

• Étape 4

Une fois accordée, la décision d'agrément mentionne :

- la date de début et de fin de l'agrément ;
- le nombre de personnes susceptibles d'être accueillies (au maximum trois) ;
- le cas échéant, la répartition entre personnes âgées et adultes handicapés ;
- les modalités de l'accueil : à temps complet ou partiel, permanent ou temporaire...

• Étape 5

Le Conseil Départemental est garant des conditions d'accueil offertes par les familles qu'il a agréées et du respect de la réglementation. Pour cela, il organise la formation des accueillants, le contrôle des conditions d'accueil et s'assure de la mise en place d'un suivi médico-social des accueillis.

Attention : Toute personne qui exerce l'activité d'accueillant familial, à temps partiel ou complet, sans avoir obtenu l'agrément du Conseil Départemental se verra mis en demeure de régulariser sa situation dans un délai qui lui sera fixé. Passé ce délai, elle encourt une peine de prison de trois mois et 3.750 € d'amende.

Pour en savoir plus



Conseils : visitez les autres pages de ce site avant de demander votre agrément !!!

Lisez avant tout

- **Le Référentiel d'agrément des accueillants familiaux**
- Le magazine Pleine Vie n° 272 - février 2009

Consultez les autres questions et réponses de cette rubrique ... ou servez-vous du bouton "rechercher" pour poser vos questions.

Sur [notre forum](#), vous trouverez plein d'autres précisions ; voici quelques-uns des sujets déjà "en ligne" :

- Devenir accueillant familial
- Le dossier d'agrément
- La Commission d'agrément et de retrait d'agrément
- Les remplacements
- L'extension d'agrément
- Agrément de couple
- Rémunération des accueillants
- Les sujétions particulières
- Le "loyer"
- Date de règlement des frais d'accueil
- Bulletins de salaire
- Hospitalisation de la personne accueillie
- Absences de la personne accueillie pour convenance personnelle
- etc. etc. ...

En cas de refus d'agrément

Voir notre article [Recours gracieux ou contentieux](#) : vos voies de recours en cas de refus d'agrément, de renouvellement ou d'extension d'agrément.

P.-S.



Les personnes dites "handicapées" qui cherchent un accueil familial ne souffrent pas systématiquement de déficiences motrices : la plupart d'entre elles souffrent de

- Solitude, isolement social, manque de présence sécurisantes
- Déficience psychique (dépression nerveuse, schizophrénie, paranoïa, autisme ...)
- Déficience intellectuelle ou cognitive (exemple : QI inférieur à 69, trisomie, troubles de la mémoire ...)
- Maladie invalidante (maladies cardiaques, diabète, épilepsie, asthme sévère, insuffisance rénale, allergies sévères, cancer, VIH ...)
- Déficience visuelle ou auditive, Déficience du langage, Déficience viscérales, etc. ...

... qui ne les empêchent pas de gravir des escaliers.

Voir

- sur <http://www.ftv-handicap.fr/handicap/lehandicap> : Qu'est-ce que le handicap ?
- La définition légale du handicap :
"Constitue un handicap, au sens de la présente loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant".
(Article L. 114-1 du code de l'action sociale et des familles).

Voir également <http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F15240.xhtml>

Notes

[1] Nous vous recommandons vivement de demander le double agrément, pour l'accueil de **personnes âgées ou handicapées adultes** : la démarche est exactement identique et vous permet d'accueillir des personnes majeures, sans restriction aux "plus de 60 ans" ou aux "moins

de 60 ans".